

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 19 mars 1932.

N<sup>o</sup> 13.

Samstag, 19. März 1932.

**Arrêté grand-ducal du 18 février 1932, concernant l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Bœvange (Clerf), Bourscheid, Eschweiler (Wiltz), Arsdorf, Saerl et Munshausen en date des 9 décembre 1928, 24 avril 1930, 6 mai 1930, 27 juillet 1930, 31 août 1930 et 22 octobre 1930, tendant à ce que :

- a) la section de Wincrange ;
- b) les sections de Lipperscheid et Schlindermanderscheid ;
- c) la section de Selscheid ;
- d) la section de Bilsdorf ;
- e) la section de Kapweiler ;
- f) les sections de Marnach et Roder

soient admises à faire partie du syndicat formé sous le nom de « Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung », dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 ;

Attendu que les communes primitivement associées ont donné leur consentement à ce que les communes prédésignées soient reçues dans le syndicat dont s'agit ;

Vu l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la Justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les délibérations prévues, portant adhésion des sections ci-dessus énumérées à l'association syndicale dénommée « Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung ».

**Großherzoglicher Beschluß vom 18. Februar 1932, betreffend den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau u., u., u. ;

Nach Einsicht der Beratungen der Gemeinderäte von Bœgen (Clerf), Bourscheid, Eschweiler (Wiltz), Arsdorf, Saerl und Munshausen, vom 9. Dezember 1928, 24. April 1930, 6. Mai 1930, 27. Juli 1930, 31. August 1930 und 22. Oktober 1930, wodurch die Aufnahme,

- a) der Sektion Wintger ;
- b) der Sektionen Lipperscheid und Schlindermanderscheid ;
- c) der Sektion Selscheid ;
- d) der Sektion Bilsdorf ;
- e) der Sektion Kapweiler ;
- f) der Sektionen Marnach und Roder,

in das unter dem Namen „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung“ gebildete Syndikat, dessen Gründung durch Großh. Beschluß vom 13. Juni 1929 ermächtigt worden ist, beantragt wird ;

In Anbetracht, daß die Gründergemeinden ihre Zustimmung zur Aufnahme vorstehender Gemeinden in das in Frage stehende Syndikat gegeben haben ;

Nach Einsicht des Art. 1, Absatz 2, des Gesetzes vom 14. Februar 1900 über die Gemeindefyndikate ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Obenerwähnte Beratungen, gemäß denen der Beitritt der vorstehend bezeichneten Sektionen zur Syndikatsgenossenschaft „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung“ beschlossen wird, sind genehmigt.

**Art. 2.** Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 février 1932.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice  
et de l'intérieur,  
Norb. Dumont.*

**Arrêté du 15 mars 1932 concernant le contrôle du transport et du commerce des alcools, eaux-de-vie et liqueurs expédiés du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique.**

*Le Directeur général des finances,*

Vu les art. 33, 5<sup>o</sup> et 48 de la loi du 27 juillet 1925, sur le régime des eaux-de-vie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1931, concernant le contrôle du transport et du commerce des alcools, eaux-de-vie et liqueurs ;

Considérant qu'un régime spécial de contrôle s'impose pour les alcools, eaux-de-vie et liqueurs expédiés au Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil  
Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le transport du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs, destinés à la consommation, doit être couvert par une lettre de voiture-passavant conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions et accises et publié comme annexe au présent arrêté.

Toutefois, aucun document n'est exigé pour les alcools, eaux-de-vie ou liqueurs adressés à des particuliers par quantités ne dépassant pas six litres sans distinction de degré.

**Art. 2.** La lettre de voiture-passavant comporte une souche, un volant avec bulletin de réception et un duplicata.

**Art. 3.** Au moins 48 heures avant l'heure indiquée pour le commencement du transport, l'expéditeur présente les trois parties du document au chef de service des accises du ressort.

Celui-ci attribue un numéro d'ordre au document, vise le volant qu'il remet, avec le duplicata, à l'expéditeur et conserve la souche.

**Art. 4.** La lettre de voiture-passavant doit accom-

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Justiz und des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxembourg, den 18. Februar 1932.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Justiz  
und des Innern,  
Norb. Dumont.*

**Beschluß vom 15. März 1932 betreffend die Überwachung des Transportes und des Handels von Alkohol, Branntwein und Likören, welche aus dem Großherzogtum Luxemburg nach Belgien ausgeführt werden.**

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht der Art. 33 Nr. 5. und 48 des Gesetzes vom 27. Juli 1925 über die Branntweinsteuer;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 21. Dezember 1931 über die Überwachung des Transportes von Alkohol, Branntwein und Likören sowie des Handels mit diesen Produkten;

In Erwägung, daß für die aus dem Großherzogtum Luxemburg nach Belgien eingeführten Alkohol, Branntweine und Liköre ein besonderes Kontrollregim sich aufdrängt;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;  
Beschließt:

**Art. 1.** Der Transport aus dem Großherzogtum Luxemburg nach Belgien von Alkohol, Branntwein oder Likören, welche zum Konsum bestimmt sind, unterliegt einem Transportschein-Passavant gemäß dem von der Steuer- und Akzisenverwaltung vorgeschriebenen und als Beilage veröffentlichten Muster.

Ein Transportschein ist jedoch nicht erforderlich für Transporte von Alkohol, Branntwein oder Likör an Private in Mengen die 6 Liter ohne Unterschied der Stärke nicht übersteigen.

**Art. 2.** Der Transportschein-Passavant begreift ein Stammblatt, einen Begleitschein mit Empfangszettel und ein Duplikat.

**Art. 3.** Wenigstens 48 Stunden vor der für den Beginn des Transportes festgesetzten Stunde hat der Absender die drei Teile des Transportscheines dem Akzisen dienstchef des Bezirks vorzulegen.

Dieser verleiht den Transportschein mit einer laufenden Nummer und den Begleitschein mit seinem Visum, behandelt denselben mit dem Duplikat dem Absender und behält das Stammblatt zurück.

**Art. 4.** Der Transportschein-Passavant muß die

pagner la marchandise et être présentée, en cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration. Elle indique le délai endéans lequel le transport sera effectué; ce délai doit être limité à celui normalement nécessaire. Passé ce délai, le document cesse d'être valable pour la circulation à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou à un cas de force majeure dûment établi.

**Art. 5.** Le bulletin de réception, revêtu de la constatation de l'arrivée de la marchandise en Belgique et du cachet administratif belge, doit être reproduit, par les soins de l'administration belge, au chef de service des accises du ressort de l'expéditeur, pour être rattaché à la souche du document, dans les quinze jours de la date du visa de la lettre de voiture-passavant.

Le chef de service prédésigné signale à la direction des contributions et des accises à Luxembourg les documents dont le bulletin de réception n'a pas été représenté conformément à l'alinéa qui précède, en indiquant les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le détail des quantités expédiées.

**Art. 6.** A moins qu'il n'établisse la preuve de sa bonne foi, l'expéditeur est responsable des indications qu'il porte aux lettres de voiture-passavants.

**Art. 7.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des amendes comminées par les art. 48 resp. 35 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime des eaux-de-vie.

Les boissons alcooliques d'un envoi irrégulier ainsi que le véhicule qui a servi au transport irrégulier d'un envoi composé exclusivement d'alcool, d'eaux-de-vie ou de liqueurs, peuvent être retenus par l'administration ou l'agent verbalisant jusqu'à décision définitive sur les suites répressives à donner au procès-verbal resp. jusqu'après paiement de l'amende.

Les sanctions seront appliquées pour tout récipient composant un même envoi, alors même que le transport de plusieurs récipients se fait en une seule fois.

**Art. 8.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1932.

Luxembourg, le 15 mars 1932.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

Waren begleiten und unterwegs, auf jedes Ersuchen der Verwaltungsbeamten, vorgezeigt werden.

Derselbe gibt die Frist an innerhalb der der Transport erfolgen soll; diese Frist ist auf die normaler Weise erforderliche Zeit zu beschränken. Nach Ablauf dieser Frist verliert der Schein seine Gültigkeit für den Verkehr, es sei denn, daß die Verspätung auf einen Unfall oder einen gehörig festgestellten Fall höherer Gewalt zurückzuführen sei.

**Art. 5.** Der mit der Bescheinigung der Ankunft der Ware in Belgien und dem amtlichen belgischen Stempel versehene Empfangszettel muß durch die belgische Verwaltung dem Akzisedienstchef des Bezirks des Absenders, zwecks Heftung an das Stammblatt des Scheines, innerhalb 14 Tagen des Disjums des Transportscheines = Passavant zurückgesandt werden.

Der vorbezeichnete Dienstchef meldet der Steuer- und Akzisedirektion in Luxemburg die Scheine an deren Empfangszettel nicht in Gemäßheit vorhergehenden Abfahres zurückgesandt wurden, unter Angabe des Namens und der Adresse des Absenders und des Empfängers, sowie des Details der abgesandten Mengen.

**Art. 6.** Der Absender ist für die auf dem Transportschein-Passavant gemachten Angaben, vorbehaltlich Nachweis seines guten Glaubens, verantwortlich.

**Art. 7.** Die Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses werden mit den durch Art. 48 bzw. 35 des Gesetzes vom 27. Juli 1925 über die Branntweinsteuer angedrohten Strafen geahndet.

Alkohohaltige Getränke einer unregelmäßigen Sendung sowie das Fahrzeug, das zum unregelmäßigen Transport einer ausschließlich aus Alkohol, Branntwein oder Likör bestehenden Sendung gedient hat, können durch die Verwaltung oder den protokollierenden Agenten bis zum endgültigen Entscheid über die auf Grund des Protokolls zu verfügenden Strafmaßnahmen bzw. bis nach Zahlung der Geldstrafe zurückbehalten werden.

Die Strafsummen werden für jeden Behälter einer und derselben Sendung festgelegt, auch dann wenn derselbe Transport mehrere Behälter umfaßt.

**Art. 8.** Dieser Beschluß wird im „Mémorial“ veröffentlicht; er tritt am 1. April 1932 in Kraft.

Luxembourg, den 15. März 1932.

Der General-Direktor der Finanzen,  
**P. Dupong.**

(Annexe I — Recto)

128

**Expéditeur :**  
M..... (1)  
.....  
rue ..... n° ..  
à .....

**Lettre de Voiture-Passavant.**

**Destinataire :**  
M..... (1)  
.....  
rue ..... n° ..  
à .....

**VOLANT**

(A conserver par le destinataire)

N° d'ordre de son journal : .....

Marques	Numeros	Récipients servant au transport					Nature du liquide (alcool à haut titrage ou eaux- de-vie et liqueurs ou essences à base d'alcool)	Quantité réelle de l'ensemble de chaque espace de produits (sans distinction de de- gré alcoolique ni de température (2))		Quantité correspondante à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades (3)	
		Nombre	Espèces (flûtes, casses, etc.)	de 50 centilitres ou moins	de plus de 50 centilitres à 1 litre	de plus de 1 litre		Hecto litres	Litres	Hecto litres	Litres
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
<b>Totaux</b>											

La marchandise, accompagnée de la présente lettre de voiture-passavant, sera présentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par (4) .....  
Il s'effectuera dans le délai de (5) .....  
à compter du ..... à (en lettres) ..... heures.

N° de validation : .....

Rendu le présent document valable pour le transport indiqué

A....., le..... 193 ..

Cachet

Le chef de service des accises,

A....., le (6)..... 193....  
(Signature de l'expéditeur.)

Date de l'envoi de l'avis de réception au chef de service des accises qui a validé le document

<b>Expéditeur de la marchandise :</b>	<b>Avis de réception de la marchandise.</b>	<b>Destinataire de la marchandise :</b>
M .....	N° de validation : .....	M .....
à .....	—	à .....

(\*) Le soussigné (1) ..... déclare avoir reçu et emmagasiné la quantité de ..... litres de liquides alcooliques faisant l'objet de la lettre de voiture-passavant validée sous le numéro indiqué ci-dessus et les avoir inscrits à son registre n° 122/122bis.

A....., le..... 193....  
(Signature du destinataire.)

Cachet

Renvoyé par le.....(\*\*) à..... avec l'attestation que la marchandise a été présentée le..... à l'entrée en Belgique et que la vérification n'a pas donné lieu à observations (8).

A....., le..... 193..  
Le..... (\*\*)

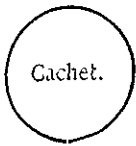
(\*) Cette mention n'est à remplir que par les destinataires astreints à la tenue d'un registre de magasin.  
(\*\*) *Chef de section*, s'il s'agit de liquides adressés à un destinataire astreint à la tenue d'un registre de magasin. — *Receveur ou succursaliste*, dans le cas contraire.

(Annexe Ia — Verso)

**Visa de l'office belge d'importation.**

N° .....

Vu et trouvé les marchandises conformes (8)



A....., le.....193....

Le Receveur,  
Succursaliste,

**Visa en cours de transport (7).**

Vu et trouvé les marchandises intactes (8)

Vu et trouvé les marchandises intactes (8)

A....., le.....193  
à.....heures.

A....., le.....193  
à.....heures.

**Visa au lieu de destination (7).**

Vérifié à la destination, trouvé les marchandises conformes (8) et constaté l'emmagasinage.

A....., le..... 193 , à..... heures.

**RENOIS.**

- (1) Nom et profession exacte. L'indication de la profession est obligatoire.
- (2) Est à inscrire dans cette colonne, la quantité totale des liquides alcooliques expédiés soit en fûts, bonbonnes ou dames-jeannes, soit en cruchons, bouteilles, etc., en distinguant entre :
  - a) les eaux-de-vie et liqueurs ;
  - b) les alcools à haut titrage ;
  - c) les essences, extraits ou esprits à base d'alcool.
- (3) Cette colonne ne doit être remplie que pour :
  - a) les spiritueux expédiés en fûts, bonbonnes et dames-jeannes ;
  - b) les essences, extraits ou esprits à base d'alcool, quel que soit le mode de logement.
- (4) Mode de transport : chemin de fer, voiture, auto, etc.
- (5) Indiquer, en toutes lettres, pour la distance à parcourir, le nombre d'heures ou de jours. Le délai stipulé pour le transport ne peut dépasser celui normalement nécessaire.
- (6) La date de la formation de la lettre de voiture-passavant n° 152 C est celle à laquelle le document est réellement dressé. Cette date peut-être antérieure à la date de prise de cours du délai de validité.
- (7) *En cours de transport*, la vérification n'est pas obligatoire ; mais la marchandise et le document doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.  
*A destination*, la vérification doit avoir lieu s'il s'agit de localités situées dans le rayon des douanes et dans les cas spécialement prévus par les règlements.
- (8) En cas de différences ou d'irrégularités, les employés en font mention.

Annexe II.

## Lettre de Voiture-Passavant

**Expéditeur :** **Destinataire :**

**M** ..... (1) **M** ..... (1)

..... (à retenir par le receveur ou le succursaliste)

rue ..... n° ..... rue ..... n° .....

à ..... à .....

No. d'ordre : .....

**DUPLICATA**

(à retenir par le receveur ou le succursaliste  
des accises belge.)

Marques	Numéros	Récipients servant au transport					Nature du liquide (alcool à haut titrage ou eaux- de-vie et liqueurs ou essences à base d'alcool	Quantité réelle de l'ensemble de chaque espèce d: produits (sans distinction de de- gré alcoolique ni de température (2))		Quantité correspondante à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades (2)		
		Nombre	Espèces (fûts) (caisses, etc.)	Nombre de bouteilles, cruchons, etc. contenus dans les colis								
1	2	3	4	de 50 centilitres ou moins	de plus de 50 centilitres à 1 litre	de plus de 1 litre	8	9	Hectolitres	Litres	Hectolitres	Litres
<b>Totaux</b>												

La marchandise, accompagnée de la présente lettre de voiture-passavant, sera présentée aux agents de l'administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par .....(4)  
Il s'effectuera dans le délai de ..... (5), à compter du  
..... 193.... à (en lettres)..... heures  
A....., le (6)..... 193....  
(Signature de l'expéditeur)

N° .....  
de validation  
Rendu le présent document valable pour le transport indiqué.  
A....., le..... 193....  
Le Chef de service des accises,

**Visa de l'office belge d'importation.**

N° .....  
Vu le ..... 193....

Le Receveur,  
Succursaliste,

*Pour les expéditions à l'adresse de personnes qui ne sont pas astreintes à la tenue d'un registre de magasin :*  
Date de l'envoi de l'avis de réception au chef de service des accises qui a validé le document : .....

Annexe III.

# ALCOOL.

## Registre

aux

**Duplicata de lettres de voiture-passavants N° 152 C pour le transport de boissons spiritueuses se trouvant dans le commerce libre**

Tenu par M .....  
(nom et prénoms) .....  
(profession) ....., rue..... N°.....

Commencé le .....

Fini le .....

Le présent registre contient ..... feuillets, revêtus par le soussigné du cachet administratif.

....., le .....19 ..

Le chef de service des accises,

**Avis. — Notariat.** — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Wiltz doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 26 mars prochain au plus tard.

**Avis. — Postes et Télégraphes.** — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de *Gatzingen*.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau proposé de Cap. — 15 mars 1932.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg, en date du 12 mars 1932, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des obligations suivantes 3½% du Crédit foncier de l'Etat: Première émission, Lit. B à 500 fr. N° 669 à 674; 2<sup>e</sup> émission Lit. B à 500 fr. N° 10914 à 10919.

L'opposant prétend que les mandats des dits titres lui ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 16 mars 1932.

— Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg, en date du 14 mars 1932, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition pratiquée par exploit du même huissier en date du 8 décembre 1931, au paiement du capital et des intérêts de 40 actions de la Compagnie grand-ducale d'Electricité à Luxembourg, série A à 500 fr. n° 19276 à 19295 et 81676 à 81695.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 16 mars 1932.

**Avis. — Sociétés d'élevage.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la « Société d'élevage du merlu bétail de Hunsdorf-Zättig » a déposé au secrétariat communal de Bech l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 7 mars 1932.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias *Hommel* à Luxembourg, en date du 11 mars 1932, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de la Société anonyme des Acieries Réunies de Buisbach-Eich-Dudelange 4% 1912 de 500 francs, portant le numéro 51814.

L'opposant prétend que l'obligation en question a été perdue ou volée.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 14 mars 1932.